

Mur de soutènement, clôture et talus combinés

60

Normes applicables à l'installation de murs de soutènement, de clôture et de talus combinés



IMPORTANT

Lorsqu'un ouvrage, une construction ou des travaux effectués impliquent une augmentation de la superficie imperméable^(déf. 1) du terrain pour un **USAGE RÉSIDENTIEL**, vous devez consulter la **fiche 56 RCI** ou la **fiche 57 RCI**, selon le secteur dans lequel se trouve votre propriété, pour connaître les normes à respecter. Exemples de travaux impliquant une augmentation de la superficie imperméable :

- construction d'une galerie ou d'une remise
- élargissement d'une aire de stationnement
- agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel



PERMIS REQUIS

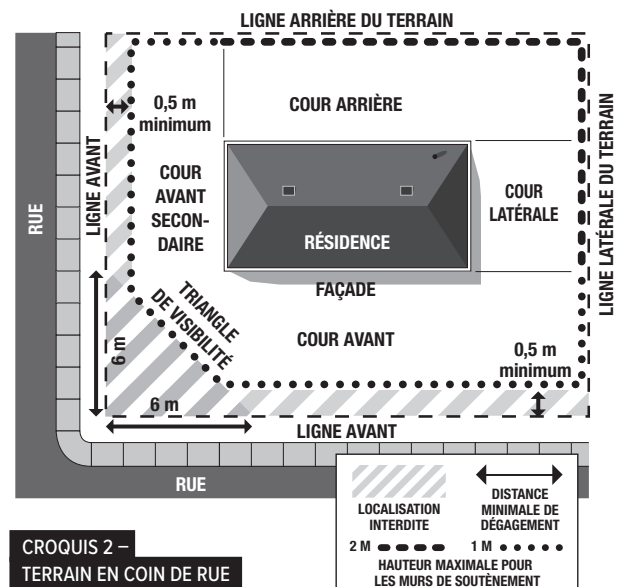
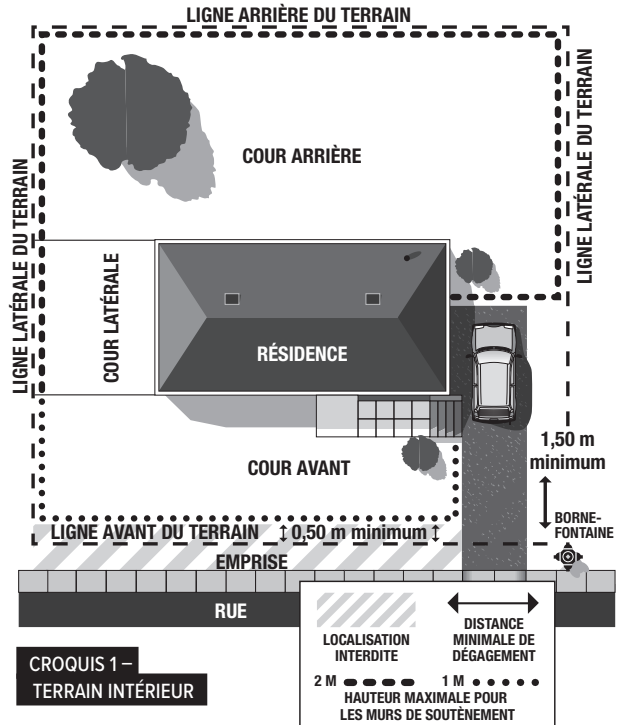
Un permis est requis si le mur de soutènement est situé sur le territoire de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec.

LOCALISATION

- cour avant, avant secondaire, arrière ou latérale, à l'intérieur des limites du terrain (voir croquis 1, 2 et 3)
- l'aménagement d'un mur de soutènement, d'un talus ou d'une clôture situés à moins de 20 m d'un cours d'eau, d'un lac, d'un étang ou d'une forte pente, se trouvant à proximité de votre propriété ou sur celle-ci est assujéti à des règles particulières limitant la construction. Ces normes peuvent être consultées sur les documents intitulés « Contraintes naturelles »
 - usages, ouvrages ou travaux près d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang » et « Contraintes naturelles »
 - usages, constructions ou travaux dans une forte pente et ses abords »
- interdit dans une zone inondable
- interdit dans l'emprise de rue. Cette emprise n'étant pas toujours de mêmes dimensions, il faut vérifier avec le certificat de localisation de votre propriété

DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT (voir croquis 1 et 2)

- à 0,50 m de la limite avant du terrain pour un mur parallèle à la rue
- à l'intérieur des limites de terrain pour les autres murs de soutènement
- à 1,50 m d'une borne-fontaine
- en coin de rue, un triangle de visibilité doit être exempt de toute construction ou tous végétaux d'une hauteur supérieure à 0,50 m (voir croquis 2)



Juillet 2023

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

HAUTEUR MAXIMALE (voir croquis 1, 2 et 3)

- cour avant : 1 m
- cour latérale ou arrière : 2 m

DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX MURS (voir croquis 8)

- cour avant : 0,50 m sauf lorsque le mur longe une case de stationnement ou une allée d'accès
- cour latérale ou arrière : 1 m

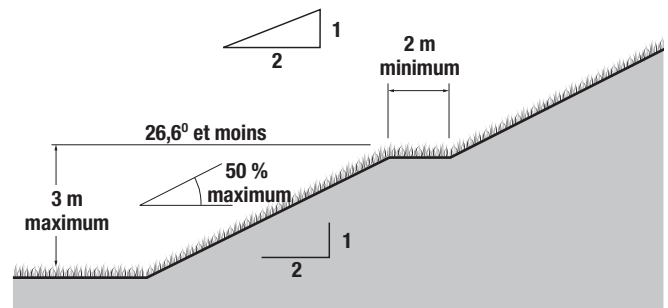
COMBINAISONS D'AMÉNAGEMENT

- clôture
 - en cour avant ou avant secondaire lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 m d'un mur de soutènement, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à 1,20 m (voir croquis 4)

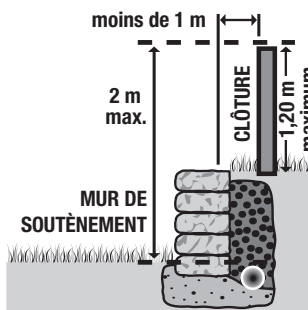
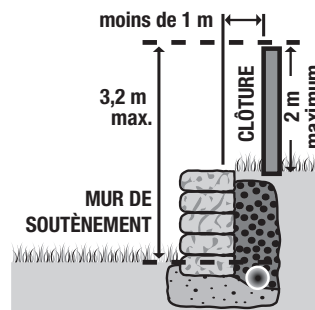
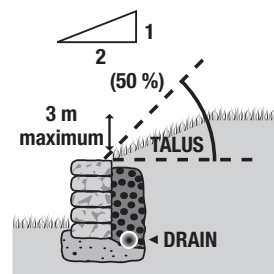
- en cour latérale ou arrière lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 m d'un mur de soutènement, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à 2 m (voir croquis 5)
- consulter les fiches 65 et 66 afin de connaître les renseignements précis liés à l'installation des clôtures
- dans le cas d'une haie, cette hauteur n'est pas contrôlée
- talus (voir croquis 6, 7 et 8)
 - pente maximale de 50 %
 - hauteur maximale du talus de 3 m
 - entre deux talus, l'espacement minimal requis est de 2 m
 - un talus doit être recouvert de végétaux sur plus de 50 % de sa superficie, répartis sur l'ensemble



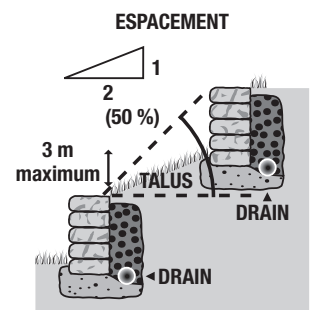
CROQUIS 3 – HAUTEUR MAXIMALE DES MURS



CROQUIS 6 – AMÉNAGEMENT EN TALUS

CROQUIS 4 – COUR AVANT
OU AVANT SECONDAIRECROQUIS 5 – COUR LATÉRALE
OU ARRIÈRE

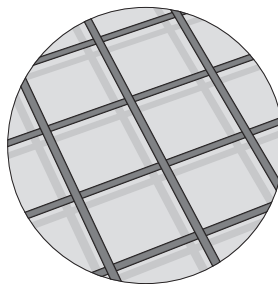
CROQUIS 7 – MUR AVEC TALUS

CROQUIS 8 – DEUX MURS
SÉPARÉS PAR UN TALUS

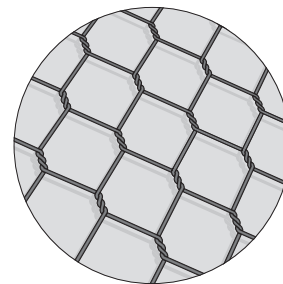
MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

- briques avec mortier
- blocs de béton à motifs architecturaux
- béton coulé sur place contenant des agrégats exposés, traité au jet de sable ou recouvert d'un crépi
- pierres
- bois (poutres équarries sur 4 faces. Ne sont pas autorisés, une traverse en bois d'un chemin de fer de même qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré)
- gabions architecturaux (*voir croquis 9 et 11*) faits de brins d'acier de haut diamètre soudés pour former un motif de carreaux ou de rectangles

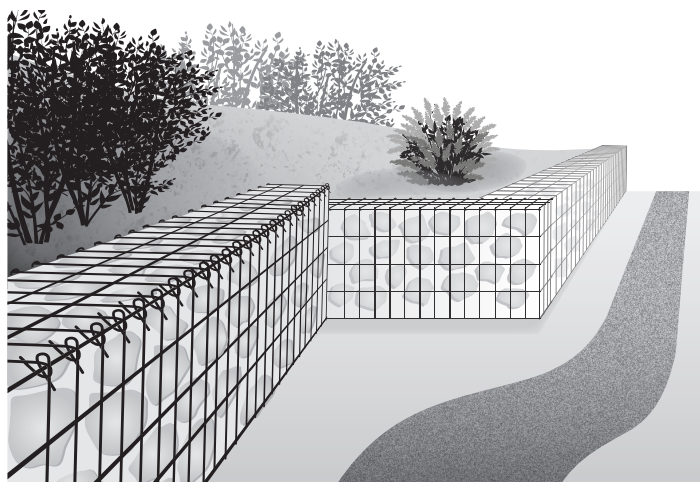
Dans une zone dont la dominante est I (industriel), l'utilisation de blocs de béton de type standard ou industriel ou de gabions conventionnels (*voir croquis 10*) est également autorisée. Les gabions conventionnels faits de brins d'acier galvanisé entrecroisés à double tour pour former un motif de losanges ou de nids d'abeille sont également autorisés dans la réalisation d'un ouvrage d'utilité publique.



CROQUIS 9 –
GABIONS ARCHITECTURAUX



CROQUIS 10 –
GABIONS CONVENTIONNELS



CROQUIS 11 – MUR DE GABIONS

- * Pour les terrains où réaliser un mur de soutènement conforme à la réglementation est impossible, un certificat d'autorisation est requis pour la construction ou la modification d'un mur ayant une hauteur supérieure à la réglementation actuelle sans distance minimale entre deux murs. Vous devez en faire la demande à votre bureau d'arrondissement et fournir un plan scellé et signé par un ingénieur. La conception du mur de soutènement devra être réalisée par l'ingénieur ayant produit le plan.

Juillet 2023

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.